(No. 38.)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU

ARCHEVÊQUE DE QUEBEC

SUR LE JUBILÉ DE 1875

5 FÉVRIER 1875

Digitized by the Internet Archive
in 2024 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/mandementdemonse00cath_12

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU

ARCHEVÊQUE DE QUEBEC

SUR LE JUBILÉ DE 1875

ELZEAR-ALEXANDRE TASCHEREAU,

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siége Apostolique, Archevêque de Québec.

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Par une Encyclique datée du 24 décembre 1874, Notre Saint Père le Pape accorde à tous les enfants de l'église Catholique une indulgence plénière en forme de jubilé, que chacun pourra gagner une fois dans le cours de cette année 1875. Cette indulgence est applicable aux défunts.

Nous n'insisterons pas, Nos Très Chers Frères, sur les motifs qui ont engagé le Souverain Pontife à accorder ce jubilé; il les expose lui même dans sa bulle dont nous ordonnons la promulgation dans toutes les communautés, paroisses et missions de ce diocèse. Il nous suffira

de dire que les maux dont l'Eglise est affligée en ce moment et ceux dont elle est menacée, nous font un devoir de prier Dieu avec plus d'instance que jamais, afin que dans sa miséricorde il abrége ces jours de terrible épreuve et rende à l'église cette paix dont elle a besoin pour remplir sa mission divine.

Sans doute, N. T. C. F., Dieu n'a pas besoin de nos prières pour soutenir cette église contre laquelle il a déclaré que *les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais, portæ inferi non prævalebunt adversus eam* (Mat. XVI. 18) ; mais ce triomphe éclatant qui doit avoir lieu tôt ou tard, Dieu, dans sa miséricorde infinie, veut nous y associer par les prières et par les bonnes œuvres que nous ferons à cette intention. Par les calamités dont nous sommes les témoins ou les victimes, il veut nous forcer à reconnaître son souverain domaine, nous faire tomber à genoux devant son trône pour exprimer le repentir de nos fautes et manifester la confiance filiale dont nos cœurs doivent être remplis.

Mais parceque les iniquités qui ont débordé comme un torrent sur la terre, ont été la cause de tous les malheurs sur lesquels nous avons à gémir, il est juste que les enfants de l'église n'omettent rien de ce qui peut les rendre plus purs et plus dignes d'être exaucés par la clémence divine. C'est pourquoi, ouvrant les trésors spirituels de l'église, Notre Saint-Père, non seulement accorde une indulgence plénière en la forme la plus large possible, mais aussi favorise la rémission des péchés en accordant à tous les confesseurs les pouvoirs les plus extraordinaires en faveur de ceux qui étant sincèrement contrits de leurs fautes et étant fermement résolus de ne plus les commettre, se présenteront au saint tribunal de la pénitence avec l'intention sérieuse et sincère de gagner cette indulgence du jubilé.

Dans l'ancienne loi l'année du grand jubilé devait être pour tous une époque de joie et de bonheur : l'esclave recouvrait sa liberté ; le pauvre rentrait en possession de l'héritage qu'une dure nécessité l'avait forcé d'aliéner ; la terre elle-même devait participer à cette délivrance universelle, et il était défendu de la cultiver, parceque chacun devait attendre de la seule bénédiction divine les moissons nécessaires à la vie (Lévitique XXV).

Tout cela n'était qu'une figure de ce jubilé que la sainte église du Christ devait offrir à ses enfants pour les délivrer du joug du péché,

les faire rentrer en possession de leurs droits à l'héritage céleste et leur donner une plus abondante part aux bénédictions divines.

Vous vous empresserez donc N. T. C. F., de profiter de ces grandes grâces. Car voici véritablement *ce temps favorable, et ces jours de salut* dont parle le grand Apôtre, *ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis* (II Cor. VI, 2). *Si vous entendez la voix de Dieu qui vous appelle, si vocem Domini audieritis, n'endurcissez pas vos cœurs, nolite obdurare corda vestra.* (Ps. XCIV. 8.) Faites en sorte que ce temps soit pour vous un temps de *méditation* et de *miséricorde.*

Vous méditerez donc *ces années éternelles,* dont le souvenir remplissait d'effroi l'âme du Prophète Royal (Ps. LXVI. 6). Avec lui vous comparerez, d'un côté, la brièvité du temps qui passe *comme une ombre* (Ps. CI. 12), et de l'autre, cette éternité qui doit survivre au ciel et à la terre, parcequ'elle n'est autre chose que la durée de l'être infini (Ps. CI. 27).

Vous vous rappelerez aussi que c'est une loi irrévocable de la puissance et de la justice divine, *que tout homme doit mourir et après cela être jugé, statutum est omnibus hominibus semel mori, post hoc autem judicium* (Héb. IX, 27). Puis descendant dans votre propre cœur et scrutant votre propre histoire à la lueur de ce jugement terrible qu'il faudra subir tôt ou tard, vous écouterez le Grand Apôtre qui vous adresse cette question : *Quel fruit avez-vous donc retiré jusqu'ici de ces iniquités dont vous rougissez maintenant ? Quem ergo fructum habuistis tunc in illis in quibus nunc erubescitis ? Quel autre fruit, sinon la mort ? Nam finis illorum mors est* (Rom. VI. 21).

Voyez d'un autre côté combien la miséricorde divine se multiplie, pour ainsi dire, afin que rien ne manque à votre cœur pour se purifier, s'il en a besoin, pour se sanctifier de plus en plus, s'il a déjà le bonheur d'être dans la grâce de Dieu. Du haut de sa croix le Sauveur du monde vous invite tendrement : *Réconciliez-vous avec Dieu,* dit-il ; *Reconciliamini Deo* (II. Cor. V. 20). *Convertissez-vous à moi, et je me tournerai vers vous ; Convertemini ad me, et convertar ad vos* (Zacharie I 3). *Celui qui vient à moi ne sera point rejeté ; Eum qui venit ad me, non ejiciam foras* (Jean VI. 37).

Considérez avec quelle bonté Dieu attend le pécheur, malgré

l'horreur que le péché inspire à sa sainteté infinie. *Il vous attend,* dit Isaïe (XXX, 18), *pour vous faire miséricorde ; expectat ut misereatur vestri ; il déploie sa patience,* dit St. Pierre (II Ep. III, 9), *ne voulant pas que le pécheur périsse, mais désirant que tous reviennent à récipiscence ; Patienter agit, nolens aliquos perire, sed omnes ad penitentiam reverti.*

Non seulement il attend le pécheur, mais il le recherche avec sollicitude. Il semble que le péché aurait dû élever un mur infranchissable entre le pécheur et la sainteté infinie ; néanmoins Dieu franchit ce mur ; il est ce pasteur qui s'épuise à courir après la brebis égarée ; c'est la mère de famille qui cherche avec inquiétude la drachme perdue ; c'est le père tendre qui accourt au-devant du prodigue pour lui témoigner un amour paternel qu'aucun outrage n'a pu éteindre. O Dieu de clémence, ne comprendrons-nous donc jamais que vous êtes *un Dieu plein de compassion et de charité, de patience et de miséricorde infinie? Et tu, Domine, Deus miserator, et misericors, patiens et multæ misericordiæ* (Ps. LXXXV. 14).

Et quand le pauvre pécheur, répondant à cette voix de la miséricorde, se frappe la poitrine, reconnait sa faute, et en demande pardon, oh ! quelle promptitude à accorder ce pardon ! quel joie dans la cour céleste ! quel festin dans la maison du père de famille ! quels prodiges de grâce pour purifier cette âme et lui rendre sa beauté première ! *Quam magna misericordia Domini, et propitiatio illius, convertentibus ad se* (Eccli. XVII. 28).

Tels doivent être N. T. C. F., les sujets de nos méditations en ces jours de miséricorde. *Tous ont péché,* dit S. Paul (Rom. III, 23), *et ont besoin de la gloire de Dieu ; omnes peccaverunt et egent gloria Dei :* la gloire de Dieu sera de nous faire miséricorde ; notre gloire à nous sera de nous humilier devant le trône de cette majesté infinie en reconnaissant notre néant et notre indignité. C'est alors que nous pourrons *avec pleine confiance élever nos mains suppliantes vers le trône de la grâce pour y trouver miséricorde en temps opportun ; adeamus cum fiducia ad thronum gratiæ, ut misericordiam inveniamus in auxilio opportuno* (Hebr. IV. 16).

Dieu qui *aime à déployer ses richesses en faveur de ceux qui l'invoquent ; dives in omnes qui invocant illum* (Rom. X, 12), nous

exaucera et nous accordera les biens après lesquels nous devons soupirer, l'amour de Dieu et du prochain, la délivrance de notre mère la sainte église, la conservation de notre Saint Père le Pape, l'extension du royaume de Dieu, la conversion de tous les pécheurs, la cessation des persécutions et le triomphe de la foi et de la charité dans tous les cœurs.

Nous demanderons aussi que Dieu veuille bien dans sa miséricorde infinie mettre un terme aux erreurs monstrueuses qui ébranlent la société moderne jusque dans ses fondements; aux blasphèmes que l'enfer vomit contre Dieu et contre son Christ, contre la sainte mère du Sauveur, contre tous les saints du ciel, contre l'Eglise de la terre et contre son auguste chef.

Le parjure qui outrage la véracité du Dieu trois fois saint, le scandale qui cherche à anéantir dans les cœurs les fruits de la rédemption, l'intempérance qui ruine les âmes et les corps, le luxe qui naît de l'orgueuil et conduit à toute sorte d'injustices et d'excès ; tous ces maux et tant d'autres qui doivent remplir nos cœurs d'amertume, seront durant ce jubilé l'objet de nos gémissements *et de nos pleurs devant le Seigneur qui nous a créés, car il est notre Dieu et nous sommes son peuple et les brebis de son troupeau ; ploremus coram Domino qui fecit nos, quia ipse est Dominus Deus noster, nos autem populus ejus et oves pascuæ ejus* (Ps. XCIV. 6. 7).

A la prière nous joindrons les bonnes œuvres ; car la main qui donne pour l'amour de Dieu touche plus efficacement la miséricorde divine que toutes les plus belles formules. Notre Saint Père le Pape nous recommande de pratiquer l'aumône surtout en faveur des établissements de charité et d'éducatiou ; dans les premiers, c'est Jésus-Christ qui est soulagé en la personne des pauvres, car lui-même a dit : *Ce que vous aurez fait pour le plus petit d'entre ceux qui croient en mon nom, c'est à moi que vous l'aurez fait ; quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis* (Mat. XXV. 40). Dans les maisons d'éducation, c'est encore ce divin Sauveur qui est accueilli comme il l'a été lui-même dans la sainte demeure de Nazareth *pour y croître et se fortifier, se remplir de la sagesse et de la grâce de Dieu ; puer autem crescebat et confortabatur, plenus sapientia et gratia Dei erat in illo* [Luc II, 40]. Il y a encore en faveur de ces maisons d'éducation une raison spéciale qui doit engager tous les vrais enfants

de l'église à y contribuer ; c'est que, de nos jours, l'enfer redouble d'efforts pour soustraire l'enfance et la jeunesse à l'influence salutaire de la religion et empoisonner dans sa source même la société entière.

Ces œuvres de charité sont aussi la meilleure expiation que nous puissions faire de nos injustices, de nos scandales, de nos blasphèmes et de nos autres iniquités, car la charité tend directement à réparer les outrages faits à la majesté divine.

Voilà donc, N. T. C, F., les moyens que vous devez prendre pour bien profiter de ces grandes grâces du jubilé, suivant le désir de Notre Seigneur Jésus-Christ nous parlant par la bouche de son Vicaire. Sans doute, il nous est toujours commandé de conserver nos cœurs exempts de toute souillure ; toujours nous devons offrir à Dieu des sacrifices de justice, produire de dignes fruits de pénitence et semer dans les larmes du repentir, afin de recueillir dans la joie les fruits délicieux de la miséricorde divine : mais ces devoirs sont bien plus rigoureux dans les temps de calamité, d'erreur, de persécution, d'infernale méchanceté où nous vivons. C'est pourquoi nous avons la douce et ferme confiance que tous les fidèles de ce diocèse feront tout en leur pouvoir pour profiter de ce jubilé, de cette occasion favorable qui se présente de puiser à pleines mains dans les trésors de la miséricorde et de la clémence divine et d'obtenir la paix de Dieu en ce monde et dans l'autre la récompense des justes. C'est là ce que nous vous souhaitons à tous avec le grand Apôtre : *Que la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ et la charité de Dieu et la communication du Saint Esprit, soient avec vous tous. Amen. Gratia Domini nostri Jesu Christi et charitas Dei et communicatio Sancti Spiritus, sit cum omnibus vobis. Amen.* [II. Cor. XIII. 13.]

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° La traduction ci-jointe de l'Encyclique de Notre Saint Père le Pape, sera lue et publiée au prône à la suite du présent mandement.

2° Les trois conditions à remplir pendant le cours de cette année 1875, pour gagner l'indulgence du jubilé, sont les suivantes : *En premier lieu,* la confession et la communion avec les dispositions

requises ; *en second lieu,* quinze visites en des jours différents, successifs ou non successifs, aux églises ci-après désignées ; *enfin,* dans chacune de ces visites, une prière pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise Catholique et du Siége Apostolique, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs, la paix et l'unité du peuple chrétien, et suivant les intentions du Souverain Pontife. Cinq *Pater* et cinq *Ave* dans chaque visite, peuvent suffire.

3° Les jours peuvent être comptés ou *naturellement,* c'est-à-dire, d'un minuit à l'autre ; ou *ecclésiastiquement,* c'est-à-dire, à commencer aux premières vêpres pour finir le lendemain au crépuscule du soir.

4° Les paroissiens de Notre-Dame de Québec, de Saint Patrice, de la desserte de Saint Jean, devront visiter les églises suivantes, savoir : la Basilique de Notre Dame, l'église de Saint Patrice, l'église de Saint Jean et la chapelle du Séminaire ; *ces quatre églises* devront être visitées *le même jour,* quinze fois en autant de jours différents.

5° Les paroissiens de Saint Roch et de Saint Sauveur visiteront de la même manière les quatre églises suivantes, savoir : la Basilique de Notre Dame, les églises de Saint Roch et de Saint Sauveur et la chapelle des Congréganistes à St. Roch.

6° En dehors des paroisses de la ville nommées ci-dessus, chaque paroissien visitera son église paroissiale quinze fois en autant de jours différents. La bulle du Souverain Pontife nous autorise à réduire ainsi le nombre des églises à visiter, dans le cas où il y aurait nécessité ; or nous jugeons qu'à raison de l'éloignement où sont nos églises de campagne les unes des autres, il serait moralement impossible d'exiger la visite de quatre églises par jour durant quinze jours différents. Mais la bulle nous obligeant à commuer en d'autres œuvres pies, les visites dont nous dispensons, nous réglons que dans chacune des quinze visites susdites à leur église paroissiale, les paroissiens de la campagne devront à leur choix ou bien entendre la messe, ou dire le chapelet, ou faire le chemin de la croix, ou dire vingt fois *le Pater* et autant *d'Ave Maria.* Si c'est un dimanche ou fête d'obligation, la messe d'obligation ne suffira point ; mais une seconde messe entendue suffira.

7° Chaque confesseur est autorisé par la bulle à commuer en d'autres

œuvres de piété, de charité et de religion, en tout ou en partie, les visites d'église prescrites, en faveur des prisonniers, des infirmes et en général de tous ceux qui se trouvent empêchés de les faire en tout ou en partie.

8° Chaque confesseur peut aussi dispenser de la communion requise, seulement les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion ; mais il doit leur prescrire un autre œuvre de piété, de charité et de religion.

9° Les navigateurs et les voyageurs, une fois revenus à leur domicile, ou arrêtés quelque part pour un temps suffisant, visiteront quinze fois en autant de jours différents, l'église cathédrale ou principale, ou paroissiale du lieu de leur domicile ou de leur station.

10° Les religieuses cloitrées ou non cloitrées, leurs élèves pensionnaires, les personnes du sexe vivant dans les monastères, visiteront quinze fois la chapelle ou l'oratoire du couvent et à chaque fois y entendront la messe, ou diront le chapelet, ou feront le chemin de la croix, ou diront vingt fois le *Pater* et autant d'*Ave Maria*. La messe de communauté, entendue avec dévotion un jour qui n'est pas d'obligation, peut suffire. Aux jours d'obligation, une seconde messe entendue peut-être regardée comme remplissant la condition du jubilé.

11° Les membres des chapitres, des congrégations tant séculières que régulières, des confréries, des universités et des colléges qui feront processionnellement la visite des églises, pourront être dispensés par nous d'un certain nombre de ces visites.

12° Les religieuses cloitrées ou non cloitrées et leurs novices, sont autorisées à faire leur confession du jubilé à tout confesseur approuvé dans ce diocèse pour entendre les confessions des religieuses.

13° Tout fidèle qui a l'intention sérieuse et sincère de gagner l'indulgence du jubilé et d'accomplir pour cela tout ce qui est prescrit, peut faire sa confession à tout prêtre séculier ou régulier approuvé dans ce diocèse ; et tout confesseur est autorisé dans ce cas à absoudre de toute faute et censure réservée au Pape ou à l'ordinaire, et à commuer les vœux suivant l'instruction spéciale annexée à ce mandement

14° Conformément à la bulle, nous déclarons 1° Que ceux qui après s'être confessé et avoir communié avec l'intention sincère et sérieuse de gagner le jubilé, viendraient à mourir avant d'avoir accompli les visites d'église prescrites, ne seront pas néanmoins privés de la grâce et de l'indulgence du jubilé; 2° Que si quelqu'un, après avoir reçu de son confesseur l'absolution de ses péchés et de ses censures, ou la dispense d'une irrégularité, ou la commutation d'un voeu, avec l'intention sincère et sérieuse d'accomplir les œuvres prescrites pour le jubilé, change ensuite de volonté et néglige de remplir toutes les conditions de l'indulgence, il ne sera pas pour cela privé de l'effet des dites absolutions, dispenses et commutations ; mais il pourra être difficilement excusé de péché.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres où l'on fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secretaire, le cinquième jour de février, mil huit cent soixante et quinze.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

Par Monseigneur,

C. A. Collet, Ptre.,
Secrétaire.

PIUS PP. IX.

VENERABILES FRATRES ET DILECTI FILII SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Gravibus Ecclesiæ et huius sæculi calamitatibus ac divini præsidii implorandi necessitate permoti, nunquam Nos Pontificatus Nostri tempore excitare prætermisimus christianum populum, ut Dei Maiestatem placare et cælestem Clementiam sanctis vitæ moribus, pœnitentiæ operibus, et piis supplicationum officiis promereri adniteretur. In hunc finem pluries spirituales indulgentiarum thesauros Apostolica liberalitate Christi fidelibus reseravimus, ut inde ad veram pœnitentiam incensi et per reconciliationis sacramentum a peccatorum maculis expiati, ad thronum gratiæ fidentius accederent, ac digni fierent ut eorum preces benigne a Deo exciperentur. Hoc autem uti alias, sic præsertim occasione Sacrosancti Œcumenici Vaticani Concilii præstandum censuimus, ut gravissimum opus ab Ecclesiæ precibus apud Deum adiuvaretur, ac suspensa licet ob temporum calamitates eiusdem Concilii celebratione, indulgentiam tamen in forma Iubilaei consequendam ea occasione promulgatam, in sua vi, firmitate, et vigore manere, uti manet adhuc, ad populi fidelis bonum ediximus et declaravimus. Verum, procedente miserorum temporum cursu, adest iam annus septuagesimus quintus supra millesimum octingentesimum, annus nempe qui sacrum illud temporis spatium signat, quod sancta maiorum nostrorum consuetudo, et Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum instituta universalis Iubilaei solemnitati celebrandæ consecrarunt. Quanta Iubilaei annus, ubi tranquilla Ecclesia tempora illum rite celebrari annuerunt, veneratione et religione sit cultus, vetera ac recentiora historiæ monumenta testantur; habitus enim semper fuit uti annus salutaris expiationis totius christiani populi, uti annus redemptionis et gratiæ, remissionis et indulgentiæ quo ad hanc Almam Urbem Nostram et Petri Sedem ex toto orbe concurrebatur, et fidelibus universis ad pietatis officia excitatis, cumulatissima quæque reconciliationis et gratiæ præsidia in animarum salutem offerebantur. Quam piam sanctamque solemnitatem hoc ipsum nostrum sæculum vidit, cum nempe Leone XII fel. record. Prædecessore Nostro, Iubilaeum, anno 1825, indicente, tanto christiani populi fervore

hoc beneficium exceptum fuit, ut idem Pontifex perpetuum in hanc Urbem peregrinorum per totum annum concursum adfuisse, et religionis, pietatis, fidei, caritatis, omniumque virtutum splendorem in ea mirifice eluxisse gratulari potuerit. Utinam ea nunc Nostra et civilium ac sacrarum rerum conditio esset, ut quam Iubilaei maximi solemnitatem anno huius sæculi 1850 occurrentem, propter luctuosam temporum rationem Nos omittere debuimus, nunc saltem feliciter celebrare possemus iuxta veterem illum ritum et morem, quem maiores nostri servare consueverunt! At, Deo sic permittente, non modo non sublatæ sed auctæ magis in dies sunt magnæ illæ difficultates, quæ tunc temporis Nos ab indicendo Iubilæo prohibuerunt. Verumtamen reputantes Nos animo tot mala quæ Ecclesiam affligunt, tot conatus hostium eius ad Christi fidem ex animis revellendam, ad sanam doctrinam corrumpendam et impietatis virus propagandum converso, tot scandala quæ in Christo credentibus ubique obiiciuntur, corruptelam morum late manantem, ac turpem divinorum humanorumque iurium eversionem tam late diffusam, tot fecundam ruinis, quæ ad ipsum recti sensum in hominum animis labefactandum spectat ; ac considerantes in tanta congerie malorum, maiori etiam Nobis pro Apostolico Nostro munere curæ esse debere, ut fides, religio ac pietas muniatur ac vigeat, ut precum spiritus late foveatur et augeatur, ut lapsi ad cordis pœnitentiam et morum emendationem excitentur, ut peccata, quæ iram Dei meruerunt, sanctis operibus redimantur, quos ad fructus maximi Jubilæi celebratio precipue dirigitur ; pati Nos non debere putavimus, ut hoc salutari beneficio, servata ea forma, quam temporum conditio sinit, christianus populus hac occasione destitueretur, ut inde confortatus spiritu in viis justitiæ in dies alacrior incedat, et expiatus culpis facilius ac uberius divinam propitiationem et veniam assequatur. Excipiat igitur universa Christi militans Ecclesia voces Nostras, quibus ad eius exaltationem, ad Christiani populi sanctificationem et ad Dei gloriam, universale maximumque Iubilæum integro anno 1875 proxime insequenti duraturum, indicimus, annunciamus et promulgamus ; cuius Iubilæi causa et intuitu, superius memoratam indulgentiam occasione Vaticani Concilii in forma Iubilæi concessam, ad beneplacitum Nostrum et huius Apostolicæ Sedis suspendentes ac suspensam declarantes, cælestem illum thesaurum latissime recludimus, quem ex Christi Domini, eiusque Virginis Matris, omniumque sanctorum meritis, passionibus ac virtutibus comparatum, auctor salutis humanæ dispensationi Nostræ concredidit.

Itaque Dei misericordia et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius, auctoritate confisi, ex suprema ligandi atque solvendi, quam Nobis Dominus, licet immeritis, contulit, potestate, omnibus et singulis Christifidelibus, tum in alma Urbe Nostra degentibus, vel ad eam advenientibus, tum extra Urbem prædictam, in quacumque mundi parte existentibus, et in Apostolicæ Sedis gratia et obedientia manentibus, vere penitentibus, et confessis et sacra communione refectis, quorum primi BB. Petri et Pauli, necnon S. Joannis Lateranensis et S. Mariæ Maioris de Urbe Basilicas semel saltem in die per quindecim continuos aut interpolatos dies, sive naturales, sive etiam ecclesiasticos, nimirum a primis vesperis unius diei usque ad integrum ipsius subsequentis diei vespertinum crepusculum computandos; alteri autem Ecclesiam ipsam Cathedralem seu maiorem, aliasque tres eiusdem Civitatis aut loci sive in illius suburbiis existentes, ab Ordinariis locorum vel eorum Vicariis, aliisve de ipsorum mandato, postquam ad illorum notitiam hæ Nostræ litteræ pervenerint, designandas, semel pariter in die per quindecim continuos aut interpolatos dies, ut supra, devote visitaverint, ibique pro Catholicæ Ecclesiæ et huius Apostolicæ Sedis prosperitate et exaltatione, pro extirpatione hæresum, omniumque errantium conversione, pro totius Populi Christiani pace et unitate ac iuxta mentem Nostram, pias ad Deum preces effuderint, ut plenissimam anni Iubilæi omnium peccatorum suorum indulgentiam, remissionem et veniam, annuo temporis spatio superius memorato semel consequantur, misericorditer in Domino concedimus et impertimus, annuentes, etiam ut hæc indulgentia animabus quæ Deo in caritate coniunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari possit ac valeat.

Navigantes vero et iter agentes, ut, ubi ad sua domicilia seu alio ad certam stationem se receperint, suprascriptis peractis et visitata totidem vicibus Ecclesia Cathedrali vel maiori, aut Parochiali loci eorum domicilii seu stationis huiusmodi, eamdem indulgentiam consequi possint et valeant. Nec non prædictis locorum Ordinariis, ut cum Monialibus, oblatis, aliisque puellis aut mulieribus, sive in Monasteriorum clausura, sive in aliis religiosis aut piis domibus et communitatibus vitam ducentibus, Anachoretis quoque et Eremitis, ac aliis quibuscumque tam laicis, quam ecclesiasticis personis sæcularibus, vel regularibus in carcere, aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seu alio quocumque impedimento detentis, quominus supra expressas visitationes exequi possint, super præscriptis huiusmodi

visitationibus tantummodo ; cum pueris antem, qui nondum ad primam Communionem admissi sint, etiam super Communione huiusmodi dispensare, ac illis omnibus, et singulis sive per se ipsos, sive per eorum, earumque regulares Prælatos aut superiores, vel per prudentes Confessarios alia pietatis, charitatis aut religionis opera in locum visitationum huiusmodi seu respective in locum sacramentalis Communionis prædictæ ab ipsis adimplenda, præscribere ; atque etiam Capitulis et Congregationibus tam sæcularium, quam regularium, sodalitatibus, confraternitatibus, universitatibus, seu collegiis quibuscumque, Ecclesias huiusmodi processionaliter visitantibus, easdem visitationes ad minorem numerum pro suo prudenti arbitrio reducere possint ac valeant, earumdem tenore præsentium concedimus pariter et indulgemus.

Insuper iisdem Monialibus, earumque novitiis, ut sibi ad hunc effectum Confessarium quemcumque ad excipiendas Monialium confessiones ab actuali Ordinario loci, in quo earum monasteria sunt, constituant approbatum ; cæteris autem omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus tam laicis quam ecclesiasticis sæcularibus, et cuiusvis ordinis, congregationis, et instituti etiam specialiter nominandi regularibus, licentiam concedimus et facultatem, ut sibi ad eumdem effectum eligere possint quemcumque Presbyterum Confessarium tam sæcularem quam cuiusvis etiam diversi ordinis, et instituti regularem, ab actualibus pariter Ordinariis, in quorum civitatibus, diœcesibus, et territoriis confessiones huiusmodi excipiendæ erunt, ad personarum sæcularium confessiones audiendas approbatum, qui intra dictum anni spatium illas, et illos, qui scilicet præsens Iubilæum consequi et serio statuerint, atque ex hoc animo ipsum lucrandi, et reliqua opera ad id lucrandum necessaria adimplendi, ad confessionem apud ipsos peragendam accedant, hac vice, et in foro conscientiæ dumtaxat, ab excommunicationis, suspensionis, et aliis Ecclesiasticis sententiis, et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum, et Nobis seu Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuicumque, ac Summo Pontifici, et Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur, nec non ab omnibus peccatis, et excessibus quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis, ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta ipsis pœnitentia salutari, aliisque de jure injungendis, absolvere ; necnon vota quæcumque etiam jurata ac

Sedi Apostolicæ reservata [castitatis, religionis, et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, nec non pœnalibus quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo ræfrenet, quam prior voti materia] in alia pia et salutaria opera commutare, et cum pœnitentibus hujusmodi in sacris ordinibus constitutis, etiam regularibus, super occulta irregularitate ad exercitium eorumdem ordinum, et ad superiorum assecutionem, ob censurarum violationem dumtaxat contracta, dispensare possint et valeant, eadem auctoritate, et Apostolicæ benignitatis amplitudine concedimus et indulgemus.

Non intendimus autem per præsentes super aliqua alia irregularitate, vel publica vel occulta, seu defectu aut nota, aliave incapacitate, aut inhabilitate quoquomodo contractis, dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissos dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientiæ, neque etiam derogare Constitutioni cum opportunis declarationibus editæ a fel. record. Benedicto XIV. Prædecessore Nostro, incipien. *Sacramentum pœnitentiæ,* sub datum Kalendis junii anno Incarnationis dominicæ 1741, Pontificatus sui anno primo. Neque demum easdem præsentes, iis qui a Nobis et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato, seu judice ecclesiastico, nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus anni prædicti satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint, ullo modo suffragari posse, aut debere.

Cæterum si qui post inchoatum huius Iubilæi consequendi animo præscriptorum operum implementum morte præventi præfinitum visitationum numerum complere nequiverint, Nos piæ promptæque illorum voluntati benigne favere cupientes, eosdem vere pœnitentes, et confessos, ac sacra Communione refectos, prædictæ Indulgentiæ et remissionis participes perinde fieri volumus, ac si prædictas Ecclesias diebus præscriptis reipsa visitassent. Si qui autem post obtentas vigore præsentium absolutiones a censuris, aut votorum commutationes, seu dispensationes prædictas, serium illud ac sincerum ad id alias requisitum propositum eiusdem Iubilæi lucrandi, ac proinde reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi mutaverint, licet propter id ipsum a peccati reatu immunes censeri vix possint ; nihilominus huiusmodi absolutiones, commutationes, et dispensationes ab ipsis cum

prædicta dispositione obtentas, in suo vigore persistere decernimus ac declaramus.

Præsentes quoque litteras per omnia validas et efficaces existere, suosque plenarios effectus ubicumque per locorum Ordinarios publicatæ et exequtioni demandatæ fuerint, sortiri, obtinere, omnibusque Christifidelibus in Apostolicæ Sedis gratia et obedientia manentibus in huiusmodi locis commorantibus, sive ad illa postmodum ex navigatione et itinere se recipientibus, plenissime suffragari volumus, atque decernimus : non obstantibus de Indulgentiis non concedendis ad instar, aliisque Apostolicis, et in universalibus, provincialibus, et synodalibus, conciliis editis constitutionibus, ordinationibus, et generalibus seu specialibus absolutionum, seu relaxationum, ac dispensationum reservationibus, necnon quorumcumque, etiam Mendicantium, et Militarium ordinum, congregationum, et Institutorum etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, legibus, usibus, et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et litteris Apostolicis eisdem concessis, præsertim in quibus caveatur expresse, quod alicuius ordinis, congregationis, et instituti huiusmodi professores extra propriam religionem peccata sua confiteri prohibeantur. Quibus omnibus et singulis etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua mentio facienda, vel alia exquisita forma ad id servanda foret, huiusmodi tenores pro insertis, et formas pro exactissime servatis habentes pro hac vice, et ad præmissorum effectum dumtaxat, plenissime derogamus cæterisque contrariis quibuscumque.

Dum vero pro Apostolico munere quo fungimur, et pro ea sollicitudine qua universum Christi gregem complecti debemus, salutarem hanc remissionis et gratiæ consequendæ opportunitatem proponimus, facere non possumus, quin omnes Patriarchas, Primates, Archiepiscopos, Episcopos, aliosve Ordinarios locorum, Prælatos sive ordinariam localem jurisdictionem in defectu Episcoporum et Prælatorum huiusmodi legitime exercentes, gratiam et communionem Sedis Apostolicæ habentes, per nomen Domini Nostri et omnium Pastorum Principis Iesu Christi, enixe rogamus et obsecramus, ut populis fidei suæ commissis tantum bonum annuncient, summoque studio agant ut fideles omnes per pœnitentiam Deo reconciliati, Iubilæi gratiam in animarum suarum lucrum utilitatemque convertant. Itaque Vestræ imprimis curæ erit, Venerabiles Fratres, ut implorata primum publicis precibus Divina

Clementia ad hoc ut omnium mentes et corda sua luce et gratia perfundat, opportunis instructionibus et admonitionibus Christiana plebs ad percipiendum Iubilæi fructum dirigatur, atque accurate intelligat quæ sit christiani Iubilæi ad animarum utilitatem ac lucrum vis et natura, in quo spirituali ratione ea bona per Christi Domini virtutem cumulatissime complentur, quæ anno quolibet quinquagesimo apud Iudaicum Populum lex vetus nuncia futurorum invexerat : utque simul apte edoceatur de indulgentiarum vi, ac de iis omnibus, quæ ad fructuosam peccatorum confessionem et ad Sacramentum Eucharistiæ sancte percipiendum peragere debeat. Quoniam vero nedum exemplum sed ministerii ecclesiastici opera omnino requiritur, ut in populo Dei optati sanctificationis fructus habeantur, vestrorum Sacerdotum zelum, VV : Fratres, ad ministerium salutis hoc potissimum tempore alacriter exercendum inflammare non omittite ; atque ad commune bonum, ubi hoc fieri possit, plurimum conferet, si ipsi pietatis et religionis exemplo christiano populo præeuntes, spiritualium exercitationum ope, suæ sanctæ vocationis spiritum renovent, ut deinde utilius ac salutarius in suis muneribus explendis, et in sacris Missionibus apud populum habendis, statuto a Vobis ordine et ratione versentur. Cum porro tot sint hoc sæculo ma'a, quæ reparentur, et bona quæ promoveantur, assumentes gladium spiritus, quod est verbum Dei, omnem curam impendite, ut populus vester ad detestandum immane crimen blasphemiæ adducatur, quo nihil est tam sanctum, quod hoc tempore non violetur, utque de diebus festis sancte colendis, de jeiunii et abstinentiæ legibus ex Ecclesiæ Dei præscripto servandis sua officia cognoscat et impleat, atque ita vitare possit pœnas, quas harum rerum contemptus evocavit in terras. In tuenda Cleri disciplina, in recta Clericorum institutione curanda vestrum pariter studium ac zelus constanter advigilet, omnique qua potestis ratione auxilium circumventæ inventuti afferte, quæ in quanto discrimine sit posita, et quam gravi ruinæ obnoxia, a Vobis non ignoratur. Hoc mali genus ita acerbum fuit Divini Ipsius Redemptoris cordi, ut in eius auctores ea verba protulerit *quisquis scandalizaverit unum ex his pusillis credentibus in me, bonum est ei magis si circumdaretur mola asinaria in collo eius et in mare mitteretur* [1] Nihil autem magis dignum est sacri Iubilæi tempore, quam ut omnigenæ caritatis opera impensius exerceantur : ac propterea vestri etiam zeli erit, Venerabiles Fratres, stimulos addere, ut subveniatur pauperi, ut

(1) Marcus 9, 41.

peccata eleemosynis redimantur, quarum tam multa bona in scripturis sacris recensetur : et quo latius caritatis fructus manet ac stabilior evadat, opportunum admodum erit ut caritatis subsidia ad fovenda vel excitanda pia illa instituta conferantur, quæ utilitati animarum et corporum plurimum conducere hoc tempore existimantur. Si ad hæc bona assequenda omnium vestrum mentes et studia consenserint, fieri non potest, quin Regnum Christi et iustitia eius magna incrementa suscipiat, et hoc tempore acceptabili his diebus salutis, magnam supernorum munerum copiam super filios dilectionis clementia cælestis effundat.

Ad Vos denique, Catholicæ Ecclesiæ Filii universi, sermonem Nostrum convertimus, omnesque et singulos paterno affectu cohortamur, ut hac Iubilæi veniæ assequendæ occasione ita utamini, quemadmodum sincerum salutis vestræ studium a vobis exposcit. Si unquam alias nunc certe pernecessarium est, Filii dilectissimi, conscientiam emundare ab operibus mortuis, sacrificare sacrificia iustitiæ, facere fructus dignos pœnitentiæ, et seminare in lacrimis ut cum exultatione metamus. Satis innuit divina Maiestas quid a nobis postulet, cum iamdiu ob pravitatem nostram sub increpatione eius, sub inspiratione spiritus iræ suæ laboremus. Iamvero *solent homines quotiescumque necessitatem arduam nimis patiuntur, ad proximas gentes auxilii causa destinare legatos. Nos, quod est melius, legationem ad Deum destinemus ;* ab Ipso imploremus auxilia, ad ipsum nos corde, orationibus, ieiuniis et eleemosynis conferamus. Nam *quanto Deo viciniores fuerimus, tanto adversarii nostri a nobis longius repellentur.*. [2] Sed vos præcipue audite Apostolicam vocem, pro Christo enim legatione fungimur, vos qui laboratis et onerati estis, et a semita salutis errantes sub iugo pravarum cupiditatum et diabolicæ servitutis urgemini. Ne vos divitias bonitatis, patientiæ, longanimitatis Dei contemnatis; et dum tam ampla, tam facilis veniæ consequendæ copia paratur vobis, nolite contumacia vestra inexcusabiles vos facere apud Divinum Iudicem, et thesaurizare vobis iram in die iræ et revelationis iusti iudicii Dei. Redite itaque prævaricatores ad cor; reconciliamini Deo ; mundus transit et concupiscentia eius; abiicite opera tenebrarum ; induimini arma lucis ; desinite esse hostes animæ vestræ, ut ei tandem pacem in hoc sæculo, et in altero æterna iustorum præmia concilietis. Hæc sunt vota Nostra : hæc a Clementissimo Domino postulare non cessabimus ; atque omnibus Catholicæ Ec-

(2) S. Maximus Taurinen. hom. XCI.

clesiæ Filiis, hac precum societate Nobiscum coniunctis, hæc ipsa bona a Patre Misericordiarum Nos cumulate assecuturos esse confidimus. Ad faustum interea et salutarem huius sancti operis fructum sit auspex omnium gratiarum omiumque cælestium munerum Apostolica Benedictio quam vobis omnibus, Venerabiles Fratres, et vobis Dilecti Filii, quotquot in Catholica Ecclesia censemini, ex intimo corde depromptam, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die vicesima quarta Decembris, Anno MDCCCLXXIV, Pontificatus Nostri Anno vicesimonono.

PIUS PP. IX.

LETTRE ENCYCLIQUE.

A tous les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires, en grâce et en communion avec le Siége Apostolique, et à tous les Fidèles du monde entier,

PIE IX, PAPE.

Vénérables Frères et Chers Fils, Salut et Bénédiction Apostolique.

Touché des graves calamités de l'Eglise et de ce siècle, et de la nécessité d'implorer le secours divin, Nous n'avons jamais négligé, pendant le temps de Notre Pontificat, d'exciter le peuple chrétien à apaiser la Majesté de Dieu et à s'efforcer de mériter la céleste clémence par la sainteté de la vie, par les œuvres de la pénitence et par de pieuses supplications. Dans ce but, Nous avons plusieurs fois ouvert aux fidèles de Jésus-Christ, avec une apostolique libéralité les trésors spirituels des indulgences, afin qu'enflammés d'un véritable esprit de pénitence et purifiés des taches du péché par le sacrement de la réconciliation, ils s'approchassent avec plus de confiance du trône de la grâce et devinssent dignes de voir leurs prières favorablement accueillies par Dieu.

C'est ainsi qu'entre autres circonstances, nous avons jugé opportun de faire spécialement à l'occasion du très-saint Concile œcuménique du Vatican, afin que cette œuvre très importante, entreprise pour l'utilité de l'église universelle, fut aidée auprès de Dieu par les prières de l'église entière : et bien que la célébration de ce même Concile ait été suspendue à cause des calamités des temps, Nous avons toutefois décrété et déclaré pour le bien du peuple fidèle, que l'indulgence en forme de jubilé, qui devait être gagnée à cette occasion demeurât dans sa force, sa fermeté et sa vigueur, comme de fait elle demeure encore maintenant. Mais le cours des temps malheureux continuant toujours, nous voici déjà arrivés à l'année 1875, à l'année par conséquent qui désigne cet espace sacré de temps qu'une sainte coutume de nos ancêtres et les décrêts de nos prédecesseurs les Pontifes romains, consacrèrent à la célébration de la solennité du Jubilé universel.

Les monuments anciens et modernes de l'histoire attestent avec quelle vénération et religion était célébrée l'année du Jubilé, toutes les fois que la tranquillité dont jouissait l'Eglise a permis de la célébrer suivant les rites ; cette année fut en effet toujours regardée comme une année de salutaire expiation pour tout le peuple chrétien, comme une année de rédemption et de grâce, de rémission et d'indulgence, pendant laquelle on accourait de toutes les parties du monde dans cette Ville Sainte et auprès de la Chaire de Pierre, et de très abondants secours de réconciliation et de grâce pour le salut des âmes, étaient offerts aux fidèles du monde entier, excités aux devoirs de la piété. Notre siècle lui-même a vu cette pieuse et sainte solennité, lorsque Léon XII, Notre prédécesseur d'heurense mémoire, ayant ordonné le Jubilé en l'année 1825, ce bienfait fut accueilli avec tant de ferveur par le peuple chrétien, que ce même Pontife put se réjouir, à la vue du perpétuel concours de pèlerins dans cette ville pendant toute l'année et de l'éclat des sentiments de religion, de piété, de foi, de charité et de toutes les vertus qui brillèrent à cette occasion.

Plût au ciel que notre condition et celle des choses civiles et sacrées fût telle que la solennité du grand Jubilé, qui se rencontrait en l'année de ce siècle 1850, et que nous dûmes omettre à cause de la misère des temps, pût être aujourd'hui célébrée heureusement, suivant le rite ancien et l'usage de nos ancêtres ! Mais Dieu l'ayant ainsi permis, ces grandes difficultés qui nous empêchèrent à cette époque

d'ordonner le Jubilé, non-seulement n'ont point diminué, mais elle n'ont fait qu'augmenter tous les jours. Nous avons considéré tous les maux qui affligent l'église, les efforts employés par ses ennemis pour arracher des cœurs la foi de Jésus-Christ, pour corrompre la saine doctrine et propager le poison de l'impiété, tant de scandales qui sont offerts partout à ceux qui croient en Jésus Christ, la corruption des mœurs qui s'étend au loin, et le honteux renversement général des droits divins et humains, qui est si fécond en ruines et qui a pour but de détruire dans l'esprit des hommes le sentiment même de la justice. Nous avons pensé également que dans cette grande accumulation de maux, nous devions avoir un plus grand soin, à raison de notre charge apostolique, de faire en sorte que la foi, la religion et la piété soient soutenues et vivifiées, que l'esprit de prières soit partout enflammé et augmenté, que ceux qui sont tombés soient excités à la pénitence du cœur et à l'amendement des mœurs, que les péchés qui ont mérité la colère de Dieu, soient rachetés par de saintes œuvres; car tels sont les fruits qu'est destinée a produire la célébration du grand Jubilé.

C'est pourquoi Nous avons pensé que Nous ne devions pas permettre que le peuple chrétien fût privé dans cette circonstance de ce salutaire bienfait, autant que le permet la condition des temps, afin que ce même peuple soit encouragé à faire de jour en jour de plus grands progrès dans les voies de la justice, et que, purifié de ses fautes, il obtienne plus facilement et plus abondamment pardon et miséricorde. Que toute l'Eglise militante de Jésus-Christ accueille donc nos paroles par lesquelles Nous ordonnons, Nous annonçons et Nous promulguons pour la sanctification du peuple chrétien et la gloire de Dieu, le grand Jubilé universel qui devra durer pendant toute l'année prochaine de 1875 ; à cause et en vue duquel Jubilé nous suspendons et déclarons suspendre, suivant notre bon plaisir et celui de ce Siége apostolique, l'indulgence dont il a été parlé plus haut accordée en forme de Jubilé à l'occasion du Concile œcuménique du Vatican. Nous ouvrons le plus largement possible ce trésor céleste qui, formé de la réunion des mérites, des souffrances et des vertus de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la Sainte Vierge, sa mère, et de tous les Saints, a été confié à notre administration par l'auteur du salut des hommes.

C'est pourquoi, confiants dans la miséricorde divine et appuyés sur

l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu du pouvoir suprême de lier et de délier que le Seigneur Nous a accordé quoique nous en soyions indignes, Nous concédons et nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur, la faculté de gagner une fois, pendant tout l'espace de temps dont il a été parlé plus haut, la très plénière indulgence de l'année du Jubilé, la rémission et le pardon de leurs péchés, permettant en outre que cette indulgence puisse être appliquée par manière de suffrage aux âmes qui étant unies avec Dieu par la charité ont quitté cette vie ; et cette faculté, Nous l'accordons et la concédons miséricordieusement dans le Seigneur à tous et à chacun des fidèles, tant à ceux qui habitent dans cette Ville Sainte ou qui y viendront, qu'à ceux qui se trouvent au dehors de cette Ville dans une partie quelconque du monde, et qui demeurent dans la grâce et l'obéissance du Siége apostolique, pourvu qu'étant vraiment repentants, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, ils visitent dévotement, les premiers, les basiliques de Saint-Pierre, de Saint-Paul, de Saint-Jean de Latran et de Sainte-Marie-Majeure, une fois par jour au moins, pendant quinze jours, soit continus, soit interrompus, soit ordinaires, soit ecclésiastiques, c'est-à-dire depuis les premières vêpres d'un jour jusqu'à la fin du crépuscule du soir du jour suivant ; les autres au contraire, l'Eglise cathédrale ou majeure et trois autres églises de la même ville ou du même lieu, ou existant dans les environs, lesquelles doivent être désignées par les ordinaires des lieux ou par leurs vicaires ou par d'autres sur leur ordre, après que ces lettres seront parvenues à leur connaissance, une fois également par jour, pendant quinze jours, ou continus ou interrompus, comme nous avons dit plus haut, et qu'en visitant ces églises, ils y prient pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et de ce Siége apostolique, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion de tous ceux qui sont égarés de la voie du salut, pour la paix et l'union de tout le peuple chrétien et suivant Nos intentions.

Les navigateurs et les voyageurs, dès qu'ils seront revenus à leur domicile, ou bien arrêtés quelque part pour un temps suffisant, pourront gagner cette indulgence en accomplissant les conditions prescrites et en visitant le nombre de fois voulu, l'église cathédrale, ou paroissiale, du lieu de leur domicile ou de leur station. Quant aux religieuses, oblates et autres jeunes filles ou femmes qui vivent soit dans la clôture des monastères, soit dans d'autres maisons religieuses ou communautés,

aux anachorêtes et aux ermites, et à toutes les autres personnes tant laïques qu'ecclésiastiques, régulières ou séculières, détenues en prison ou en captivité, ou empêchées par quelque infirmité du corps ou par toute autre difficulté, de pouvoir accomplir les visites aux Eglises ci-dessus prescrites, Nous accordons également aux Ordinaires, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, la facultés de dispenser de ces visites seulement ; mais pour ce qui est des enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion, Nous accordons pareillement la faculté de les dispenser de cette communion, et Nous leur permettons de prescrire à toutes ces personnes et à chacune d'elles en particulier, d'autres œuvres de piété, de charité ou de religion, au lieu de ces visites ou respectivement au lieu de la communion sacramentelle susdite, et cela soit par eux-mêmes, soit par les prélats ou supérieurs réguliers de ces mêmes personnes, soit par de prudents confesseurs. Nous accordons aux mêmes Ordinaires le pouvoir de réduire le nombre de visites aux Eglises, en faveur des chapitres et congrégations, tant de séculiers que de réguliers, des corporations, des confréries, des universités ou de tous les colléges quelconques, qui visiteront processionnellement ces mêmes Eglises.

En outre, nous accordons la permission et la faculté à ces mêmes religieuses et à leurs novices, de se choisir pour cet effet un confesseur quelconque approuvé par l'Ordinaire du lieu pour recevoir les confessions des religieuses. Quant à tous les autres fidèles de Jésus-Christ, et à chacun d'eux en particulier, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers ou réguliers de tout ordre, de toute congrégation et de tout institut, même devant être nommés spécialement, Nous leur accordons la permission et la faculté de se choisir pour confesseur, un prêtre quelconque, tant séculier que régulier d'un ordre, d'un institut quelconque, pourvu que le dit prêtre soit approuvé pour recevoir les confessions des personnes séculières par les Ordinaires actuels des cités, diocèses et territoires où ces confessions doivent être entendues. En faveur des susdites religieuses ou autres personnes qui, ayant la volonté sincère et sériense de gagner le présent Jubilé et d'accomplir les autres œuvres nécessaires pour le gagner, se présenteront à eux pendant le susdit espace d'un an pour faire leur confession, Nous accordons à ces confesseurs pouvoir de les absoudre pour cette fois et dans le for de la conscience seulement, de l'excommunication, de la suspense et des autres sentences ecclésiastiques et censures portées et in-

fligées par le droit, ou par un supérieur pour quelque cause que ce soit, même de celles réservées aux ordinaires des lieux et à Nous ou au Siége apostolique ; même dans les cas réservés à qui que ce soit, et au Souverain Pontife et au Siége apostolique, même d'une manière spéciale et qui autrement ne serait pas considérés comme renfermés dans une concession quelque ample qu'elle fût ; de les absoudre aussi de tous les péchés et de tous les excès, quelque graves et énormes qu'ils soient, même de ceux réservés, comme Nous avons dit plus haut, aux mêmes Ordinaires et à Nous et au Siége apostolique ; ayant soin toutefois d'enjoindre une pénitence salutaire et les autres choses qui doivent être enjointes de droit.

Par la même autorité et plénitude de la bénignité apostolique, Nous accordons et Nous concédons à ces mêmes confesseurs, pouvoir de commuer en d'autres œuvres pies et salutaires, les vœux quelconques, même ceux confirmés par serment et réservés au Siége apostolique (excepté les vœux de chasteté ,de religion et ceux qui renferment une obligation acceptée par un tiers ou dans lesquels il s'agit du préjudice d'un tiers ; excepté aussi les promesses pénales qui sont appelées préservatives du péché, à moins que la commutation ne soit jugée au moins aussi capable d'éloigner du péché que la première matière du vœu). Nous leur accordons aussi de dispenser ces mêmes pénitents constitués dans les ordres sacrés, même les réguliers, de l'irrégularité occulte, mais seulement de celle qui à l'occasion de la violation d'une censure, prive de l'exercice de ces mêmes ordres ou de la faculté de monter à un ordre supérieur.

Nous n'entendons pas toutefois, par les présentes Lettres, dispenser de quelque autre régularité publique, ou occulte, ou défaut ou qualité, ou autre incapacité ou inhabilité contractée de quelque manière que ce soit ; ni d'accorder dans ces cas aucune faculté de dispenser, ou d'habiliter et de restituer dans le premier état même au for de la conscience ; et Nous n'entendons pas non plus déroger à la Constitution et aux déclarations qui s'y rapportent, données par Notre prédécesseur le Pape Benoit XIV d'heureuse mémoire, commençant par ces mots : *Sacramentum Pœnitentiæ*, constitution publiée aux Calendes de juin de l'an 1741 de l'Incarnation de Notre Seigneur et le premier de son Pontificat.

Et enfin ces mêmes lettres ne pourront et ne devront en aucune

manière favoriser ceux qui auront été nommément excommuniés, suspendus, interdits par nous et par le Siége apostolique ou par quelque prélat ou juge ecclésiastique, ou auront été déclarés liés par d'autres sentences ou censures, ou auront été dénoncés publiquement, à moins qu'ils n'aient donné satisfaction dans le courant de l'année dont il a été parlé plus haut, ou qu'ils ne se soient accordés dans le même temps avec les parties intéressées, dans les cas où ce serait nécessaire.

Au reste, si quelques-uns, après avoir commencé à accomplir les œuvres prescrites pour ce jubilé, avec intention de le gagner, se trouvent surpris par la mort, sans avoir pu faire toutes les visites requises, Nous, désirant favoriser avec bonté leur pieuse et bonne volonté, voulons que ces mêmes fidèles, s'ils se sont confessés de leurs péchés avec un sincère repentir et ont reçu la sainte communion, participent à l'indulgence du jubilé et à la rémission des péchés, de la même manière que s'ils avaient réellement visité les églises aux jours prescrits.

Si quelques-uns toutefois, après avoir obtenu, en vertu des présentes lettres, l'absolution des censures, ou la commutation des vœux, ou les dispenses ci-dessus énoncées, abandonnent le dessein sérieux et sincère qu'ils avaient et qu'ils devaient avoir, de gagner le jubilé, et négligent de remplir les autres œuvres nécessaires pour le gagner, bien que pour ce motif même ils puissent difficilement être excusés de péché, néanmoins Nous décrétons et Nous déclarons que ces absolutions, ces commutations et ces dispenses obtenues par eux avec la susdite disposition, subsistent dans leur force.

Nous voulons aussi et Nous décrétons que les présentes lettres soient en tout point valides et efficaces et reçoivent et obtiennent leurs pleins effets partout où elles auront été publiées et mises à exécution par les Ordinaires des lieux et qu'elle soient tout à fait favorables et utiles à tous les fidèles du Christ qui, demeurant dans la grâce et l'obéissance du Siége Apostolique, habitent dans ces mêmes lieux ou s'y rendront plus tard après une navigation ou un voyage : et cela, nonobstant les constitutions, comme celles de ne pas accorder des indulgences semblables et les autres constitutions, ordonnances générales ou spéciales, réserves d'absolutions ou de remises et de dispenses, tant apostoliques que publiées dans les conciles universels, provinciaux et synodaux, nonobstant encore les statuts, les usages et les coutumes, comme aussi les priviléges et les indults des ordres quelconques, men-

diants et militaires, des congrégations et des instituts, appuyés par serment, par confirmation apostolique, ou par toute autre autorité, nonobstant encore les lettres apostoliques accordées aux mêmes, surtout celles où l'on a expressément réglé que les profès d'un certain ordre, d'une certaine institution et d'un tel institut ne pourront nullement confesser leurs péchés en dehors de leur propre institut religieux.

Nous dérogeons complétement à toutes ces règles et à chacune en particulier, quand même, pour leur suffisante dérogation, il serait nécessaire de faire d'elles et de toutes leurs dispositions, une mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle, et quand même il serait commandé de se servir pour cela d'une autre formule, car nous voulons que ces dispositions soient regardées comme insérées dans ces lettres et ces formes comme très exactement observées pour cette fois seulement et uniquement à l'effet des presentes. Enfin nous dérogeons à toutes les autres règles contraires, quelles qu'elles soient.

Mais tandis que, à cause de la charge apostolique qui nous incombe et de cette sollicitude dont Nous devons entourer tout le troupeau du Christ, Nous offrons ce moyen salutaire d'obtenir la rémission et la grâce, Nous ne pouvons Nous empêcher de prier ardemment et de supplier, au nom de Jésus-Christ, Notre Seigneur, et Prince de tous les Pasteurs, tous les patriarches, primats, archevêques, évêques, ou les autres ordinaires des lieux et les prélats ou ceux qui exercent légitimement la juridiction ordinaire locale à défaut des évêques ou de ces prélats, d'annoncer un si grand bonheur aux peuples confiés à leur foi et de veiller avec grand soin à ce que tous les fidèles réconciliés avec Dieu par la pénitence, fassent tourner cette grâce du jubilé au profit et à l'utilité de leurs âmes.

C'est pourquoi Vénérables Frères, après avoir imploré d'abord par des prières publiques la divine clémence, afin qu'elle remplisse de sa lumière et de sa grâce les esprits et les cœurs de tous, vous devrez surtout engager le peuple chrétien par des instructions et exhortations convenables à recueillir le fruit du Jubilé et lui faire comprendre soigneusement quelle est la force et la nature du Jubilé chrétien pour l'utilité et l'avantage des âmes, du Jubilé dans lequel ont leur accomplissement au point de vue spirituel, par la vertu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, tous ces biens que la loi ancienne, figure de la nouvelle, apportait au peuple juif chaque cinquantième année.

Votre premier soin devra être en même temps d'instruire le peuple chrétien sur la vertu des indulgences et sur toutes les conditions qu'il doit accomplir pour faire une utile confession de ses péchés et pour recevoir saintement l'Eucharistie. Mais comme l'exemple ne suffit pas et que l'œuvre du ministère ecclésiastique est absolument nécessaire, afin de produire dans le peuple de Dieu les fruits désirés de sanctification, n'omettez pas, Vénérables Frères, d'enflammer le zèle de vos prêtres à exercer avec plus d'activité que jamais le ministère du salut ; et ils contribueront beaucoup au bien commun, là ou cela pourra se faire, si, donnant eux-mêmes au peuple chrétien l'exemple de la piété et de la religion, ils renouvellent l'esprit de leur sainte vocation, au moyen d'exercices spirituels pour se livrer ensuite plus utilement et plus efficacement à l'accomplissement de leurs devoirs, dans l'ordre et en la manière que vous aurez prescrit.

Toutefois, comme il y a dans ce siècle tant de maux à réparer, et tant de biens à soutenir, saisissez le glaive de l'esprit, c'est-à-dire, la parole de Dieu, et employez tous vos soins à ce que votre peuple soit porté à détester le terrible crime du blasphême, par lequel est violé à cette époque tout ce qu'il y a de plus saint, et à ce qu'il connaisse et remplisse ses devoirs sur la sanctification des jours de fête et sur l'observation des lois du jeûne et de l'abstinence prescrites par l'église de Dieu, afin qu'il puisse ainsi éviter les châtiments que le mépris de ces choses saintes a attirés sur la terre. Veillez également avec un zèle constant à conserver la discipline du clergé et à soigner la bonne éducation des clercs.

Venez par tous les moyens en votre pouvoir au secours de la jeunesse, car vous n'ignorez pas en quel peril elle se trouve et à quelle terrible ruine elle est exposée. Ce genre de mal a si cruellement affligé le cœur du divin Rédempteur lui-même, qu'il a prononcé contre ses auteurs ces terribles paroles : *Quiconque scandalisera un de ces petits qui croient en moi : il vaudrait mieux pour lui qu'on lui attachât une meule de moulin au cou et qu'on le jetât à la mer* (Marc IX 41).

Il n'y a rien de plus digne du saint temps du Jubilé qu'un plus généreux exercice des œuvres de charité en tout genre. C'est pourquoi un des effets de votre zèle, Vénérables Frères, sera d'exciter et

de stimuler les fidèles à secourir les pauvres et à racheter leurs péchés par les aumônes qui sont la source de tant de biens énumérés dans les saintes écritures ; et pour que le fruit de la charité s'étende plus au loin et devienne plus stable, il sera très opportun d'appliquer les produits de la charité à favoriser et soutenir ces pieuses institutions qui sont regardées à juste titre comme les plus propres à procurer en ces temps le bien des âmes et des corps. Si toutes vos pensées et vos soins tendent à obtenir ces biens, nul doute que le règne du Christ et sa justice n'en reçoivent de grands accroissements, et que la celeste clémence ne verse pendant ce temps favorable et ces jours de salut, une grande abondance de faveurs divines sur les fils de sa prédilection. Enfin nous nous adressons à vous tous, O Enfants de l'Eglise catholique, et Nous vous exhortons tous et chacun en particulier, avec une paternelle affection, à profiter de cette occasion d'obtenir le pardon du Jubilé, autant que l'exige de vous le désir sincère que vous devez avoir de votre salut. Il est certes plus nécessaire que jamais, Fils bien-aimés, de purifier votre conscience des œuvres mortes, d'offrir des sacrifices de justice, de faire de dignes fruits de pénitence et de semer dans les larmes, pour recueillir dans la joie. La Majesté divine nous montre assez ce qu'elle demande de nous, puisque nous gémissons depuis longtemps sous le poids de son indignation et sous le souffle de sa colère, à cause notre perversité. " *Les hommes ont coutume, toutes les fois qu'ils se* " *trouvent dans une position trop difficile d'envoyer des ambassadeurs* " *aux nations voisines pour implorer leur secours. Nous, à notre tour,* " *envoyons une ambassade à Dieu, ce qui est mieux. Implorons son* " *aide, recourons à Lui de tout notre cœur par nos prières, nos jeûnes* " *et nos aumônes, car nos adversaires seront repoussés d'autant plus loin* " *de nous que nous serons plus voisins de Dieu.* " (2)

Mais vous surtout, écoutez Notre voix apostolique, car Nous vous parlons ici au nom de Jésus-Christ, vous qui êtes fatigués et accablés et qui, vous étant égarés du sentier du salut, êtes écrasés sous le joug des mauvaises passions et de la servitude du démon. Ne méprisez point les richesses de la bonté, de la patience et de la longanimité de Dieu ; et quand un pardon si entier et si facile à obtenir vous est offert, ne vous rendez pas par votre obstination, inexcusables auprès du divin juge, et n'amassez pas sur votre tête un trésor de colère pour le jour de la ven-

(2) S. Maxime de Turin, Hom. XCI.

geance et de la révélation du juste jugement de Dieu. Rentrez donc dans votre cœur, o hommes prévaricateurs ; réconciliez-vous avec Dieu ; le monde et sa concupiscence passent avec rapidité ; renonçez aux œuvres de ténèbres ; revêtez-vous des armes de la lumière ; cessez d'être les ennemis de votre âme pour obtenir enfin la paix dans ce monde et dans l'autre la récompense éternelle des justes.

Tels sont les vœux que Nous formons : voilà ce que Nous ne cesserons de demander au Seigneur très clément ; et Nous avons la confiance que Nous obtiendrons avec abondance tous ces biens du Père des Miséricordes pour tous les enfants de l'Eglise catholique, unis à Nous dans ces prières communes. Dans l'espérance que cette œuvre sainte du Jubilé produira des fruits de bonheur et de salut, puisse la bénédiction apostolique que Nous vous accordons au nom du Seigneur, avec amour et du fond de Notre cœur, être pour vous tous, Vénérables Frères et chers Fils, enfants de l'Eglise catholique, le gage de toutes sortes de bienfaits et de grâces célestes.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 24ème jour de décembre de l'an MDCCCLXXIV, de notre Pontificat le vingt-neuvième.

PIE IX, PAPE.

INSTRUCTIO

Ad Clerum Quebecensem circa Jubileum anni 1875.

I. Parochi.

1° Optat Summus Pontifex ut fideles ad uberius consequendam Jubilei gratiam præparentur missionibus. Fiant igitur, quantum possibile erit, in singulis parochiis spiritualia exercitia trium saltem dierum.

2° Juxta mentem ejusdem, exponantur natura et conditiones indulgentiarum, dispositiones requisitæ in. sacramentis Pœnitentiæ et Eucharistiæ ; contra vitia communia in loco, necnon perjurium, blasphemias, scandala, intemperantiam, luxum, jejunii et abstinentiæ omissionem, fiant sermones.

3° Permittimus ut in dictis missionibus exponatur Sanctissimum Sacramentum simel in die, hora convenienti, et detur benedictio.

4° *Hortandi* erunt fideles ut, præter opera injuncta, ad eleemosynas tribuendas præsertim in favorem piorum institutorum quæ utilitati animarum et corporum plurimum conducunt.

II. Confessarii.

Quilibet sacerdos approbatus in hac diœcesi, potest in tota diœcesi, semel tantum erga unumquemque pœnitentem et in foro conscientiæ tantum, in favorem fidelium qui ad sacrum tribunal accedunt cum serio ac sincero proposito lucrandi Jubileum, et reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, exercere sequentes facultates, imposita tamen salutari pœnitentia et injunctis injungendis de jure :

1° Absolvere ab omnibus excommunicationibus, suspensionibus et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinario, vel Summo Pontifici seu Sedi Apostolicæ, etiam speciali modo, reservatis. (*Videatur exceptio infrà.*)

2° Absolvere ab omnibus peccatis etiam specialiter reservatis Ordinario, vel Summo Pontifici, seu Sanctæ Sedi.

3° Commutare in alia pia et salutaria opera, quæcumque vota etiam juramento confirmata, vel Sedi Apostolicæ reservata, EXCEPTIS votis 1° Castitatis perpetuæ ; 2° religionis ; 3° obligationis quæ a tertio acceptatæ fuerint ; 4° iis in quibus agatur de prejudicio tertii ; 5° pœnalibus quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio fiat in aliud opus quod judicetur futurum non minus a peccato præservativum.

4° Dispensare, in casibus occultis tantum, cum clericis in sacris ordinibus constitutis, qui ob violatam aliquam censuram, privati fuissent exercitio ordinis suscepti, vel facultate ascendendi ad ordinem superiorem.

5° Commutare debitam ecclesiarum visitationem, in toto vel in parte, in alia opera pietatis, charitatis et religionis, (v. g. in audiuionem missæ, vel viam crucis, vel rosarii recitationem, vel &c.), in favorem eorum qui verè impediuntur, prout sunt captivi, infirmi, &c.

6° Eodem modo imponere aliud opus loco communionis, in favorem eorum qui nondum ad sacram synaxim admissi sunt.

NON POSSUNT AUTEM CONFESSARII.

1° Dispensare super quæcumque alia irregularitate, vel defectu, vel nota, vel inhabilitate, præter illam de quâ supra in 4°.

2° Absolvere proprium complicem in turpi.

3° Absolvere pœnitentes quos noverint fuisse sollicitatos in confessione et qui renuerint denuntiare sollicitantem, juxta bullam Benedicti XIV "Sacramentum Pœnitentiæ."

4° Absolvere eos qui a summo Pontifice vel a Sancta Sede, vel ab aliquo Prælato seu judice ecclesiastico *nominatim* excommuniati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denuntiati fuerint, nisi intra annum 1875 satisfecerint et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint.

Quebeci, die 5 februarii 1875.

✠ E.-A. Archpus. Quebecen.